



Révision du Règlement du Conseil de Lausanne (RCCL)

Réponse au projet de règlement de Mme Thérèse de Meuron « Projet de révision totale du Règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985 »

Réponse au projet de règlement de M. Fabrice Moscheni « Améliorer la gouvernance du Conseil communal »

Rapport-préavis N° 2021 / 19

Lausanne, le 1^{er} avril 2021

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

La Municipalité se prononce sur un projet de révision du règlement du Conseil communal, basé sur le travail réalisé entre 2017 et 2020 par la commission du Conseil communal nommée à cet effet. La Municipalité soutient cette révision et ses objectifs prioritaires, soit traiter plus efficacement l'ordre du jour du Conseil communal et améliorer l'organisation du travail des commissions. Tout comme le Conseil communal, la Municipalité souhaite que les objets soumis au Parlement puissent être traités dans des délais raisonnables après leur adoption par la Municipalité.

Limitation du temps de parole, passage direct au vote en cas d'unanimité de la commission, commissions de projet : ces outils permettront au Conseil communal de gérer plus efficacement les projets qui lui sont soumis. Si les mesures proposées vont dans le bon sens, elles n'auront toutefois qu'un effet limité. La Municipalité estime que les mesures suivantes auraient été les bienvenues pour véritablement améliorer l'efficacité du travail du Conseil communal : la création de commissions permanentes, ainsi que la mise en œuvre de règles bien plus restrictives concernant les prises et le temps de parole. Ces mesures devraient enfin s'accompagner d'un changement de pratique du Bureau du Conseil communal : seules les interpellations, respectivement interpellations urgentes, conformes à la loi sur les communes et au règlement du Conseil communal doivent être déclarées recevables.

En cohérence avec les objectifs de cette réforme, la Municipalité soumet un contre-projet à quelques articles du règlement. Elle propose en particulier de renoncer à une reprise du secrétariat des commissions par le Conseil communal, pour des motifs tant financiers que d'efficacité.

2. Objet du rapport-préavis

Ce rapport-préavis répond à la proposition de règlement de Mme Thérèse de Meuron « Révision totale du Règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985 » déposé le 27 novembre 2012, pris en considération et renvoyé à la Municipalité le 10 décembre 2020. Il répond également à la proposition de règlement de M. Fabrice Moscheni « Améliorer la gouvernance du Conseil communal » pris en considération et renvoyé à la Municipalité le 21 novembre 2017.

La Municipalité approuve très largement les modifications proposées par la Commission n° 56 au règlement du Conseil communal. Elle propose toutefois un contre-projet concernant quelques articles, en cohérence avec l'objectif visant à rendre plus efficace l'organisation du travail du Conseil communal.

3. Table des matières

1.	Résumé.....	1
2.	Objet du rapport-préavis	1
3.	Table des matières.....	2
4.	Introduction et historique.....	3
5.	Les axes de la réforme.....	4
5.1	Rapport de la Commission n° 56.....	4
5.2	Déterminations générales de la Municipalité sur les propositions de la Commission n° 56 4	
6.	Principales modifications proposées et déterminations de la Municipalité	5
6.1	Secret de fonction (Art. 20bis, 46 bis).....	5
6.1.1	Projet de la Commission n° 56.....	5
6.1.2	Détermination de la Municipalité	5
6.2	Définition de l'ordre du jour (Art. 22).....	5
6.2.1	Projet de la Commission n° 56.....	5
6.2.2	Détermination de la Municipalité	5
6.3	Organisation générale du Conseil communal : renforcement du secrétariat du Conseil communal (Art. 32)	5
6.3.1	Projet de la Commission n° 56.....	5
6.3.2	Détermination de la Municipalité	5
6.4	Commission de projet (Art. 44 nouveau)	6
6.4.1	Projet de la Commission n° 56.....	6
6.4.2	Détermination de la Municipalité	6
6.5	Délais pour rendre un rapport (Art. 48).....	6
6.5.1	Projet de la Commission n° 56.....	6
6.5.2	Détermination de la Municipalité	6
6.6	Ordre du jour (Art. 50).....	6
6.6.1	Projet de la Commission n° 56.....	6
6.6.2	Détermination de la Municipalité	6
6.7	Obligations de déclaration (Art. 57)	7
6.7.1	Projet de la Commission 56	7
6.7.2	Détermination de la Municipalité	7
6.8	Le rapport municipal sur les suspens (Art. 66 et 74 al. 2)	7
6.8.1	Projet de la Commission n° 56.....	7
6.8.2	Détermination de la Municipalité	7
6.9	Obligations de la Municipalité (Art. 67 bis)	7
6.9.1	Projet de la Commission n° 56.....	7
6.9.2	Détermination de la Municipalité	7
6.10	Interpellation (Art. 68)	7
6.10.1	Projet de la Commission n° 56.....	7
6.10.2	Détermination de la Municipalité	8
6.11	Questions (Art. 69 et 69a).....	8
6.11.1	Projet de la Commission n° 56.....	8
6.11.2	Détermination de la Municipalité	8

6.12 Traitement des pétitions (Art. 70 ss).....	8
6.12.1 Projet de la Commission n° 56.....	8
6.12.2 Détermination de la Municipalité.....	8
6.13 Motion d'ordre présidentielle (Art. 76).....	8
6.13.1 Projet de la Commission n° 56.....	8
6.13.2 Détermination de la Municipalité.....	9
6.14 Vote direct en cas d'unanimité de la commission (Art. 79).....	9
6.14.1 Détermination de la Municipalité.....	9
6.15 Discussion (Art. 80).....	9
6.15.1 Projet de la Commission n° 56.....	9
6.15.2 Détermination de la Municipalité.....	9
6.16 Motion d'ordre (Art. 83).....	9
6.16.1 Projet de la Commission n° 56.....	9
6.16.2 Détermination de la Municipalité.....	10
6.17 Vote au bulletin secret (Art. 89).....	10
6.17.1 Projet de la Commission n° 56.....	10
6.17.2 Détermination de la Municipalité.....	10
7. Contre-projet de la Municipalité.....	10
8. Impact sur le développement durable.....	10
9. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.....	10
10. Aspects financiers.....	10
11. Conclusions.....	10

4. Introduction et historique

Le 27 novembre 2012, Madame la conseillère communale Thérèse de Meuron a déposé une initiative souhaitant « soumettre à la sagacité de notre Conseil la révision totale de notre règlement ».

La commission chargée de son examen et de sa prise en considération a concentré son travail sur la révision rendue nécessaire par les modifications de la loi sur les communes (LC) intervenues à la même époque et consacrées par les préavis N°2013/45¹ et 2015/52². Le 7 février 2017, le Bureau du Conseil communal a nommé la Commission n° 56, avec pour objet la révision complète du règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL) et la réponse à l'initiative de Mme Thérèse de Meuron.

Diverses propositions sont venues ensuite enrichir le travail de la Commission n° 56. Celle-ci a ainsi notamment intégré les propositions figurant dans le projet de règlement de Monsieur le conseiller communal Fabrice Moscheni « Améliorer la gouvernance du Conseil communal » déposé le 6 décembre 2016.

La Commission n° 56 a également procédé à une consultation de la Municipalité, des groupes politiques composant le Conseil communal, ainsi que du Service juridique des communes (SCL).

¹ Préavis N° 2013/45 du 2 octobre 2013 « Règlement du Conseil communal de Lausanne – adaptation aux nouvelles dispositions de la loi sur les communes et de la loi sur l'exercice des droits politiques ».

² Préavis N° 2015/52 du 28 août 2015 « Règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL) – adaptation aux nouvelles dispositions de la loi sur les communes et de la loi sur l'exercice des droits politiques ».

5. Les axes de la réforme

5.1 Rapport de la Commission n° 56

Le rapport de la Commission n° 56 figure en annexe (annexe n° 1). Il est renvoyé à ce rapport s'agissant des éléments contextuels et des arguments en faveur des différentes modifications proposées. La Municipalité, dans le présent rapport-préavis, ne prend position et apporte des compléments que sur les points principaux de cette réforme. Pour le surplus, elle renvoie au rapport de la Commission n° 56.

La Commission n° 56 s'est fondée sur le règlement du Conseil communal existant. Les axes poursuivis par cette réforme sont les suivants :

- amélioration de l'équilibre entre le Conseil communal et la Municipalité ;
- amélioration de l'organisation des débats, afin de traiter plus efficacement l'ordre du jour ;
- amélioration de l'organisation du travail des commissions ;
- précision des intérêts que doivent déclarer les Conseillers communaux ;
- mise en place d'un langage épique.

5.2 Déterminations générales de la Municipalité sur les propositions de la Commission n° 56

La Municipalité soutient les axes poursuivis par la Commission n° 56. Tout comme le Conseil communal, la Municipalité souhaite que les objets soumis au Parlement soient traités dans des délais raisonnables après leur adoption par la Municipalité. Elle salue ainsi les quelques améliorations proposées visant à fluidifier et accélérer le traitement des objets du Conseil communal (organisation du travail des commissions et des débats en plenum). En cohérence avec ces objectifs, la Municipalité s'oppose aux propositions qui complexifieraient encore davantage les processus de traitement des objets soumis au Conseil communal, à l'image du nouvel article 67a, et propose un contre-projet à ces propositions.

La Municipalité constate ensuite qu'à elles seules, les modifications proposées n'auront qu'un effet limité sur la gestion de l'ordre du jour du Conseil communal. L'engorgement de celui-ci est en effet dû en premier lieu à la hausse régulière et constante ces dernières années du nombre de dépôts d'initiatives et d'interpellations.

Ensuite, contrairement à ce que prévoit la loi sur les communes, les interpellations comprennent régulièrement de nombreuses questions formulées de manière générale et impliquant un travail de recherche important, concernant souvent plusieurs politiques publiques, parfois même hors des compétences de la Commune.

L'utilisation intensive par les différents groupes du Conseil communal de l'instrument de l'« interpellation urgente » qui n'est pas prévu par la loi sur les communes, pose enfin problème. L'objectif des interpellations urgentes est de permettre au Conseil communal, lorsque « l'actualité du problème le justifie » (art. 68 al. 1^{er} 2^e tiret du règlement) de recevoir rapidement de la part de la Municipalité « une explication sur un fait de son administration » (art. 68 du règlement qui reprend l'art. 34 de la loi sur les communes). La Municipalité constate que de nombreuses interpellations « urgentes » déposées ces dernières années ne remplissent pas les critères d'urgence au sens du règlement.

La Municipalité estime que les mesures suivantes seraient nécessaires pour véritablement améliorer l'efficacité du travail du Conseil communal : la création de commissions permanentes, ainsi que la mise en œuvre de règles bien plus restrictives concernant les prises et le temps de parole. Ces mesures devraient enfin s'accompagner d'un changement de pratique : conformément à la loi sur les communes, seules les interpellations centrées sur une seule thématique devraient être déclarées recevables par le Bureau du Conseil communal. Ensuite, sur la base de l'article 68 du règlement du Conseil communal, l'urgence devrait être justifiée et fondée, l'interpellation devant sinon être traitée en tant qu'interpellation ordinaire.

6. Principales modifications proposées et déterminations de la Municipalité

6.1 Secret de fonction (art. 20bis, 46 bis)

6.1.1 Projet de la Commission n° 56

Un article est désormais consacré au secret de fonction des membres du Conseil communal, article qui ressort de la loi sur les communes. Un autre article, issu lui aussi de la loi sur les communes, précise le secret auquel sont tenus les membres d'une commission.

6.1.2 Détermination de la Municipalité

La Municipalité soutient ces dispositions.

6.2 Définition de l'ordre du jour (art. 22)

6.2.1 Projet de la Commission n° 56

Conformément à l'article 24 alinéa 2 de la loi sur les communes, l'ordre du jour des séances du Conseil communal est établi d'entente entre la Municipalité et le Bureau du Conseil (président et syndic). Un nouvel alinéa précise désormais que le Bureau du Conseil communal est aussi compétent pour accorder le traitement prioritaire à certains objets. La demande de traitement prioritaire pouvant venir de la Municipalité, des groupes ou d'un membre du Conseil communal. Cet alinéa vise à permettre une totale indépendance du Conseil communal dans la définition de son ordre du jour.

6.2.2 Détermination de la Municipalité

La Municipalité n'est pas favorable à cette modification. Le Bureau du Conseil communal ne devrait pas avoir à trancher sur une demande d'urgence émanant d'un membre du Conseil communal ou d'un groupe. Ces compétences appartiennent à la Municipalité, qui peut demander le traitement prioritaire vu sa connaissance d'un dossier, ou au Bureau du Conseil communal. La modification proposée aurait pour effet de politiser les demandes de traitement prioritaire. La Municipalité propose de reprendre la teneur de l'article 24 alinéa 2 de la loi sur les communes en précisant que l'ordre du jour des séances du Conseil communal est établi d'entente entre la Municipalité et le Bureau du Conseil (président et syndic).

6.3 Organisation générale du Conseil communal : renforcement du secrétariat du Conseil communal (art. 32)

6.3.1 Projet de la Commission n° 56

La Commission n° 56 propose que le secrétariat du Conseil communal soit renforcé et assume le secrétariat de toutes les commissions du Conseil communal (ad hoc et permanentes) à l'exception de la Commission des finances. Cela nécessitera que le secrétariat dispose de plus de ressources qu'actuellement.

6.3.2 Détermination de la Municipalité

La Municipalité s'oppose à une reprise du secrétariat des commissions par le Conseil communal. Celle-ci aurait un effet important sur les ept alloués au Conseil communal, qui ne pourraient être compensés au sein de l'administration. Une telle réforme aura ainsi inmanquablement des effets financiers importants. Sur le plan institutionnel, le Conseil communal est un corps délibérant, caractérisé notamment par son système de milice. Il ne doit pas être comparé à un parlement cantonal ou fédéral. Il n'est pas envisageable qu'une gestion administrative des commissions par le secrétariat du Conseil communal puisse atteindre, faute de masse critique suffisante, le niveau d'efficacité du système actuel, caractérisé par une gestion du secrétariat par les services spécialisés et compétents.

6.4 *Commission de projet (art. 44 nouveau)*

6.4.1 *Projet de la Commission n° 56*

Le projet instaure un nouveau type de commission. Il s'agit des commissions de projet, qui sont concrètement des commissions ad hoc, c'est-à-dire nommées par le Bureau du Conseil communal et non pas élues par le Conseil communal, mais qui ont vocation à traiter non pas seulement un préavis, une initiative ou un rapport-préavis, mais un nombre indéterminé d'objets qui sont tous en rapport avec un projet communal.

Il s'agit ici, d'assurer un certain suivi législatif pour les projets complexes, et d'éviter aussi à la Municipalité de devoir, à chaque nouvel élément, se confronter à des membres du Conseil communal qui ne connaissent pas forcément très bien les tenants et les aboutissants du projet. Parmi les développements actuels de la ville, ce nouveau type de commission pourrait par exemple être utilisé pour les Plaines-du-Loup, ou pour le projet immobilier de la Rasude.

La notion de projet n'est pas définie. Selon le rapport de la Commission n° 56, il appartiendra principalement au Bureau du Conseil communal, peut-être sous l'impulsion de la Municipalité qui disposera d'une vue plus claire sur le nombre de préavis qu'un projet va réaliser, de décider de la nomination d'une commission de projet, à laquelle tous les préavis relatifs à l'objet seront renvoyés. La commission de projet de cet article fonctionne comme une commission ad hoc. Elle n'a pas de présidence fixe. Pour chaque préavis qu'elle doit traiter, la commission désigne parmi ses membres un-une président-e rapporteur-trice, en rotation.

Autre modification : seule la Présidente ou le Président sont interdits de siéger dans une commission. Les autres membres du Bureau du Conseil communal le peuvent, ce qui est une mesure en faveur des petits groupes, qui sont souvent victime d'une surcharge de travail.

Il est relevé que la commission n'a pas prévu l'instauration de nouvelles commissions permanentes, élues par le Conseil communal. L'idée est d'éviter que ne se créent des conseillers trop spécialistes. Il a semblé pertinent à la Commission n° 56 de maintenir le caractère généraliste de la fonction de membre du Conseil communal.

6.4.2 *Détermination de la Municipalité*

La Municipalité soutient cette disposition, faute de mieux. Dans le but d'améliorer et de renforcer davantage l'efficacité du travail des commissions, elle aurait toutefois privilégié la création de commissions permanentes. A noter que la notion d' « objet » devra être précisée dans la pratique.

6.5 *Délais pour rendre un rapport (art. 48)*

6.5.1 *Projet de la Commission n° 56*

Un délai d'ordre d'un mois a été fixé à la présidente-rapporteuse ou au président-rapporteur pour rendre leurs rapports. Le Bureau du Conseil communal peut fixer un autre délai.

6.5.2 *Détermination de la Municipalité*

La Municipalité soutient cette disposition. La Municipalité doit toutefois également pouvoir impartir à la présidente-rapporteuse ou au président-rapporteur un délai plus court en cas d'urgence.

6.6 *Ordre du jour (art.50)*

6.6.1 *Projet de la Commission n° 56*

L'ordre du jour intentionnel a désormais une base réglementaire.

6.6.2 *Détermination de la Municipalité*

La Municipalité soutient cette disposition.

6.7 Obligations de déclaration (art. 57)

6.7.1 Projet de la Commission 56

Les obligations de déclaration des membres du Conseil communal sont modifiées de deux façons : déclarer leur employeur, ce qui répond au projet de règlement de M. Fabrice Moscheni « Améliorer la gouvernance du Conseil communal », renvoyé à la Municipalité le 21 novembre 2017 ; et déclarer le nom des sociétés dans lesquelles ils détiennent une part significative. Le terme de « part significative » laisse une certaine marge de manœuvre aux membres du Conseil communal. Par significatif, on entend néanmoins une part qui permet d'influer directement dans les décisions prises par la société.

Par ailleurs, la mise à jour des registres devra se faire non pas une fois par année, mais dans les trois mois après un changement.

6.7.2 Détermination de la Municipalité

La Municipalité soutient cette disposition.

6.8 Le rapport municipal sur les suspens (art.66 et 74 al.2)

6.8.1 Projet de la Commission n° 56

La Commission n° 56 propose de remplacer ce rapport par un examen par la Commission permanente de gestion de la liste déjà présente dans le rapport de gestion.

6.8.2 Détermination de la Municipalité

La Municipalité soutient cette disposition.

6.9 Obligations de la Municipalité (art. 67 bis)

6.9.1 Projet de la Commission n° 56

Si la Municipalité renonce à appliquer un objet voté par le Conseil communal dans le cadre d'un préavis ou rapport-préavis spécifique, elle devra l'en informer et apporter ses justifications par voie de communication. Les objets de compétence de la Commission des finances ne sont pas soumis à cette exigence, pour éviter que la Municipalité doive se justifier de tout écart budgétaire. Ces derniers doivent être traités avec les comptes.

6.9.2 Détermination de la Municipalité

La Municipalité n'est pas favorable à une telle disposition, qui alourdirait la procédure. Les préavis demandant au Conseil communal d'approuver des crédits consistent uniquement en des autorisations de dépenser.

6.10 Interpellation (art. 68)

6.10.1 Projet de la Commission n° 56

La Commission n° 56 ne propose pas de modification fondamentale du système des interpellations. Le délai de deux semaines pour répondre à une interpellation urgente, lorsque la Municipalité ne le fait pas immédiatement est précisé : désormais la Municipalité doit répondre soit à la séance du dépôt soit à la séance suivante. Il est ensuite précisé qu'une résolution, qui suit le débat sur l'interpellation, doit être adressée à la Municipalité. Cela vise à éviter que la résolution, qui n'est pas débattue en commission, et souvent peu préparée, ne soit utilisée pour amener le Conseil communal à prendre officiellement position, par exemple sur un objet de votation fédérale.

6.10.2 Détermination de la Municipalité

La Municipalité regrette que la Commission ne propose pas une révision de fond des instruments à disposition du Conseil communal et en particulier de celui de l'interpellation urgente. L'engorgement du Conseil communal résulte en effet principalement d'une utilisation abusive de cet instrument, inconnu de la loi sur les communes (cf. ch. 5.2).

6.11 Questions (art. 69 et 69a)

6.11.1 Projet de la Commission n° 56

L'article 69 se limite désormais aux questions écrites, suite à l'introduction d'un nouvel article 69a pour les questions orales. Un délai d'un mois pour répondre est introduit, adaptant au rythme lausannois les articles 34 et 34a de la LC qui prévoient que c'est au plus tard à la séance suivante. L'article 69a précise que les questions ne doivent pas durer plus de deux minutes et que la réponse doit, elle aussi, être brève.

6.11.2 Détermination de la Municipalité

La Municipalité n'est pas favorable à cette modification de l'article 69. Elle rappelle que la loi sur les communes ne distingue pas la question orale de la question écrite. Dans les faits, seul l'équivalent de la question orale est mis en œuvre dans les autres communes vaudoises. La Municipalité met tout en œuvre pour respecter les délais prévus par le règlement du Conseil communal. En revanche, vu l'augmentation sensible du nombre de dépôts ces dernières années, il faut s'attendre à ce que les délais ne soient pas toujours respectés à l'avenir également. Le délai d'un mois pour répondre aux questions écrites n'est régulièrement pas praticable. En effet, il arrive souvent qu'une réponse nécessite au préalable une coordination avec d'autres autorités, notamment cantonales.

6.12 Traitement des pétitions (Art. 70 ss)

6.12.1 Projet de la Commission n° 56

Le traitement des pétitions a fait l'objet de modifications visant à mettre la pratique en adéquation avec la loi cantonale sur les communes.

Principalement, ces modifications ont trait à la question de savoir comment une pétition mal adressée doit être traitée, et si le Conseil communal doit être saisi. La loi sur les communes prévoit deux cas distincts : lorsque le Conseil communal n'est manifestement pas compétent, le Bureau du Conseil communal prévoit un renvoi immédiat à une autre autorité. Dans ce cas, ce renvoi est traité sans débat juste après les opérations préliminaires. Quand il existe un doute sur la compétence du Conseil communal de traiter la pétition, le Bureau du Conseil communal prévoit le renvoi à la commission des pétitions.

L'article 73 propose désormais que la Commission des pétitions ait la compétence de proposer au Conseil communal (en plus d'un renvoi pour « rapport et communication » ou « rapport et préavis » et du rejet de la prise en considération) de classer la pétition lorsqu'elle est devenue sans objet. C'est le cas, par exemple pour des pétitions en relation avec des projets de construction, dès lors qu'une décision concernant le permis est déjà entrée en force.

6.12.2 Détermination de la Municipalité

La Municipalité soutient ces dispositions.

6.13 Motion d'ordre présidentielle (art. 76)

6.13.1 Projet de la Commission 56

Cet article introduit la faculté pour le Président ou la Présidente de mettre fin à la discussion et de passer au vote. Il s'agit de ce que la Commission a appelé la motion d'ordre présidentielle. Si cinq membres du Conseil communal le souhaitent, la poursuite du débat est soumise à discussion puis au vote du Conseil communal. Il s'agit là de l'introduction d'une véritable motion d'ordre présidentielle

qui permettra au Président ou à la Présidente de faire cesser un débat qui s'éternise. Ce nouvel outil de police des débats devrait permettre une meilleure gestion du temps du Conseil communal.

6.13.2 Détermination de la Municipalité

La Municipalité n'est pas opposée à cette disposition qui reste toutefois cosmétique vu la durée actuelle des débats sur certains objets.

6.14 *Vote direct en cas d'unanimité de la commission (art. 79)*

Projet de la Commission n° 56

L'article 79 introduit une nouvelle règle selon laquelle lorsqu'une commission a voté les conclusions d'un préavis à l'unanimité, il est passé au vote directement, sans débat, à moins qu'un membre du Conseil communal ne le demande.

6.14.1 Détermination de la Municipalité

La Municipalité soutient cette disposition. La Municipalité doit toutefois pouvoir également demander la parole.

6.15 *Discussion (art. 80)*

6.15.1 *Projet de la Commission n° 56*

L'organisation des débats fait l'objet de plusieurs modifications importantes, afin de permettre un traitement plus efficace de l'ordre du jour.

Chaque groupe disposera d'une intervention libre, la première, à l'occasion de laquelle il présentera sa position. Les autres interventions seront limitées à trois minutes, le Bureau du Conseil communal ou le Conseil communal pouvant demander par motion d'ordre une modification de cette limite pour un objet spécifique.

Afin d'éviter les tours de parole parfois inutiles, lorsqu'une commission ad hoc a voté ses conclusions à l'unanimité, le principe est désormais un passage immédiat au vote par les membres du Conseil communal, à moins qu'un membre du Conseil communal ne sollicite un débat.

Enfin, la Présidente ou le Président dispose en tout temps de la faculté de mettre fin au débat, sous forme d'une motion d'ordre présidentielle discutée si au moins cinq conseillers le requièrent.

6.15.2 Détermination de la Municipalité

La Municipalité soutient ces dispositions, tout en regrettant qu'il n'y ait aucune limitation du nombre d'interventions.

6.16 *Motion d'ordre (art. 83)*

6.16.1 *Projet de la Commission n° 56*

L'article 83 concerne la motion d'ordre, dont la Commission a estimé qu'elle était un instrument important de cadrage des débats. Elle l'a donc précisé. Il est prévu que le membre du Conseil communal qui souhaite déposer une motion d'ordre puisse se manifester afin d'avoir la parole directement, sans attendre son tour de parole. Ensuite, le contenu de la motion d'ordre a été précisé. Elle ne peut, certes, porter que sur des questions de procédure, à l'exception de questions de fond, mais cela comporte différentes choses. Principalement, la motion d'ordre vise le passage immédiat au vote d'un objet. Dans ce cas toutefois, la Municipalité doit – si cela n'a pas encore été fait – pouvoir s'exprimer.

La motion d'ordre peut aussi prévoir : le renvoi d'un objet à la Municipalité pour complément d'informations ; le renvoi de l'objet à la commission qui l'a examiné ; le déclenchement d'un nouveau vote si le premier est entaché d'une suspicion de vice de procédure ; une suspension de séance ; une extension de la limite du temps de parole.

6.16.2 Détermination de la Municipalité

La Municipalité soutient cette disposition, même si elle relève que sa mise en œuvre sera complexe. La liste exemplaire concernant les motions d'ordre risque de compromettre la solennité des débats.

6.17 Vote au bulletin secret (art. 89)

6.17.1 Projet de la Commission n° 56

La Commission n° 56 propose de supprimer la prééminence réglementaire du vote à bulletin secret sur l'appel nominal. Désormais lorsque les deux modes de vote ont été requis, il appartient au Conseil de trancher, après une brève discussion. La notion de brève discussion n'est pas précisée par le règlement. On peut imaginer toutefois une prise de parole par groupe au grand maximum.

6.17.2 Détermination de la Municipalité

La Municipalité soutient cette disposition

7. Contre-projet de la Municipalité

La Municipalité soutient la grande majorité des propositions de la Commission n° 56. Conformément au ch. 6 du présent rapport-préavis, elle propose un contre-projet (cf. annexe n° 2) consistant à maintenir les dispositions suivantes du règlement du Conseil communal en vigueur :

- art. 22 al. 2 lit. b) ;
- art. 32 lit. e);
- art. 67bis ;
- art. 69 al. 2.

La Municipalité propose enfin de modifier les articles 9 (terminologie) ; 20bis (terminologie), 48, 50 et 79.

8. Impact sur le développement durable

Ce rapport-préavis n'a aucun impact sur le développement durable.

9. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Ce rapport-préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

10. Aspects financiers

Ce rapport-préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Ville.

Le contre-projet de la Municipalité n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement. En revanche, une reprise du secrétariat des commissions par le secrétariat du Conseil communal (art. 32 du projet de la Commission n° 56) aurait des impacts pérennes sur le budget de fonctionnement de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de francs (ept au sein du secrétariat du Conseil communal).

11. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2021 / 19 de la Municipalité, du 1^{er} avril 2021 ;

où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. prendre acte des déterminations de la Municipalité concernant le projet de règlement de Mme Thérèse de Meuron « Projet de révision totale du Règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985 » et le projet de règlement de M. Fabrice Moscheni « Améliorer la gouvernance du Conseil communal » ;
2. renoncer à adopter le projet de règlement de Mme Thérèse de Meuron « Projet de révision totale du Règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985 » et le projet de règlement de M. Fabrice Moscheni « Améliorer la gouvernance du Conseil communal » ;
3. adopter le contre-projet de règlement du Conseil communal tel que proposé par la Municipalité figurant dans l'annexe n° 2.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter

- Annexes :
1. Rapport de la Commission n° 56 ;
 2. Contre-projet de la Municipalité ;
 3. Tableau miroir du règlement du Conseil communal de Lausanne : texte actuel, projet de la Commission n°56 et contre-projet de la Municipalité.